

Acte pour autoriser les personnes qui ont fait des dépôts dans la banque de prévoyance et d'épargnes de Montréal à nommer des syndics pour liquider les affaires de la dite banque.

ATTENDU que des plaintes sérieuses ont été faites aux diverses branches du gouvernement provincial de sa majesté par la pétition de certains déposants dans la banque d'épargnes et de prévoyance de Montréal, alléguant qu'ils ont souffert de grandes pertes par suite de la conduite très-blâmable des directeurs de la dite banque d'épargnes et de prévoyance et des officiers employés sous eux, en maladministrant les affaires d'icelle; et attendu qu'il appert par le rapport des commissaires nommés par son excellence le gouverneur général en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les 13^e et 14^e années du règne de sa majesté, chap. 98, intitulé: "*Acte*," etc., pour s'enquérir des affaires et de la direction de la dite banque d'épargnes et de prévoyance, qu'il existe des preuves valables en faveur de ces plaintes, et que les vexations, délais et pertes considérables que les déposants ont soufferts par suite de la faillite de la dite banque, doivent être attribués principalement à la violation de la loi, dans divers cas, par quelques-uns des directeurs susdits et officiers subordonnés, employés par eux à l'administration des affaires de la dite banque d'épargnes et de prévoyance; et attendu qu'il appert de plus par la pétition d'un certain nombre des dits déposants, présentée aux diverses branches de la législature durant la présente session, que des sommes considérables d'argent leur sont encore dues et non remboursées par les dits directeurs, qui conservent encore l'administration des affaires de la dite banque d'épargnes et de prévoyance, contre la volonté et le consentement des dits déposants qui ont par leur pétition demandé justice:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Qu'il sera loisible aux dits déposants, ou à deux d'entre eux, en aucun temps dans le cours des six mois qui suivront la passation du présent acte, de convoquer une assemblée générale des déposants ou de leurs représentants légitimes, à quelque endroit et heure convenable, dans la cité de Montréal, dont avis sera donné par avertissement dans au moins deux papiers-nouvelles, dont

Assemblée
des déposants
et élection de
syndics.